

Extrait du registre des
Délibérations du Conseil du Grand Figéac

Réunion du mardi 1^{er} juin 2021

Le mardi 1^{er} juin à 17h30, se sont réunis salle polyvalente de BAGNAC-SUR-CÉLÉ, les membres du Conseil de la Communauté de Communes sur la convocation qui leur a été adressée le mercredi 27 mai 2021.

Etaient présents, les délégués titulaires suivants :

Présidant la séance : Monsieur Vincent LABARTHE

Mesdames : C. BARIVIERA, C. BESSEDE, G. CAGNAC, G. CALVIGNAC, MF. COLOMB, C. DELESTRE, C. DUPONCHELLE, S. GAVOILLE, P. GONTIER, L. GUERRIERI, A. IMBERT, H. LACIPIERE, C. LANDES, A. LAPORTERIE, M. LARROQUE, E. LAVERGNE, MC. LUCIANI, M. LUIS, C. MARINHO, N. MASBOU, K. MONCAYO, N. PHILIPPE, S. PICARD, V. PINTON, J. PRADAYROL, C. PRUNET, S. RAUFFET, C. RIGAL, H. SEMETE, C. SERCOMANENS, G. VANDEKERCKHOVE, C. VERMANDE, MC. VINEL.

Messieurs : F. ARAQUE, M. ARDRE, P. BAHU, G. BALDY, G. BATHEROSSE, F. BECK, S. BERARD, D. BOUISSOU, L. BRU, P. CALMON, C. CARBONNEL, B. CAVALERIE, A. CIPIERE, D. CONTE, O. CROS, J. DALMON, D. DAYNAC, M. DELBOS, JP. DELMAS, F. DELOUS, M. DELPECH, JP. DUFOURCQ, J. DUPIN, JP. ESPEYSSE, T. FORCE, JP. GINESTET, JL. GRIFFOUL, A. HEBERT, M. HUG, M. JULIAC, JC. LABORIE, JC. LACOMBE, G. LACOUT, G. LAFON, P. LANDREIN, J. LAPORTE, P. LAUMOND, D. LEGRESY E. LEMAIRE, S. LEPRETTRE, M. LEROUX, P. LEWICKI, J. LUTZ, G. MAGNE, S. MASBOU, A. MATHIEU, A. MELLINGER, S. MOULENES, JL. NAYRAC, B. NORMAND, B. PRADEL, P. RENAUD, JC. STALLA, M. TILLET, F. THERS, J. TREMOULET, P. UNAL, Y. VILLE, J. VOYNET.

Suppléants avec droit de vote (régulièrement désignés par un titulaire) : A. LOMPECH suppléant de D. BANCEL, D. ANDRIEU suppléant de A. DANIERE, G. DUBOIS suppléant de A. ORTALO-MAGNE,

Pouvoirs : M. BENET-BARGREAU à C. MARINHO, M. HIRONDELLE à K. MONCAYO, J. ANDURAND à C. VERMANDE, D. BEDEL à B. CAVALERIE, P. BROUQUI à P. LANDREIN, D. BURG à JP. GINESTET, G. DESTRUEL à J. PRADAYROL, B. LABORIE à P. BAHU, M. LAVAYSSIERE à G. BALDY, A. SOTO à MC. LUCIANI, S. ERCOLI à A. MELLINGER, P. JANOT à P. GONTIER.

Excusés ou absents : M. BERTHOUMIEU, F. BREIL, E. DUBARRY, A. FOGARIZU, D. GENDRAS, A. GOUGET, H. GRATIAS, JM. LABORIE, B. LANDES, JP. MEJECAZE, D. PAGET, P. PELLAT, F. PRADINES, JM. ROUSSIES, R. SEHLAOU, F. TAPIE, H. TASTAYRE, J. VIROLE.

Secrétaire de séance : B. NORMAND

Nombre de conseillers en exercice : 126

Votants : 108 (96 + 12)

Pour : 108

Nombre de conseillers présents : 96

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Délibération n°094/2021

11/ TOURISME : Régularisation Taxe de Séjour. Rédigé par : Direction Développement. Rapporteur : B. NORMAND

La Communauté de Communes du GRAND - FIGEAC a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2001. Cette dernière est perçue par le Grand Figéac et gérée en régie par l'Office de Tourisme GRAND - FIGEAC Vallées du Lot et du Célé.

Le 9 juillet 2019, le GRAND - FIGEAC a délibéré pour fixer les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2020 sur l'ensemble du territoire.

Le montant encaissé en 2020 par le GRAND - FIGEAC pour la taxe de séjour est de 237 952 euros.

Suite aux nouveaux décrets de finances concernant cette taxe, il est proposé d'actualiser les dispositifs applicables à partir du 1er janvier 2022. Les tarifs restent inchangés, il s'agit d'une mise en conformité avec ces nouveaux textes.

Les modifications portent sur l'ajout des nouveaux textes de loi et sur les nouvelles dates de mise en application.

Un nouveau type d'hébergements, les auberges collectives, vient s'ajouter dans la catégorie des hébergements classés une étoile.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour, sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental du Lot, par délibération en date du 19/12/2011, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du GRAND - FIGEAC pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

| Catégories d'hébergement | Tarifs EPCI | Part de taxe additionnelle Départementale du Lot | Tarifs incluant la taxe additionnelle |
|--|-------------|--|---------------------------------------|
| Palaces | 4 € | 0,40 | 4,40 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,21 € | 0,12 | 1,33 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,00 € | 0,10 | 1,10 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,90 € | 0,09 | 0,99 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,80 € | 0,08 | 0,88 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,49 € | 0,05 | 0,54 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0,41 € | 0,04 | 0,45 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,02 | 0,22 € |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes du GRAND - FIGEAC ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de l'Office de Tourisme du GRAND - FIGEAC Vallées du Lot et du Célé.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- Le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;

- Le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire décide de valider les tarifs de la taxe de séjour indiqué ci-dessus et les conditions réglementaires d'imposition et de collecte.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits
pour extrait certifié conforme
FIGEAC, le **09 JUIN 2021**

Le Président,
Vincent LABARTHE



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le
et affichage le

10 JUIN 2021

09 JUIN 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.